

# STATUTS

## ASSOCIATION DES RADIOAMATEURS DU LOIRET (ARAL 45) - Pierre LOUIS

N° de dossier W452005838

### ARTICLE 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre

ASSOCIATION DES RADIOAMATEURS DU LOIRET (ARAL45) - Pierre LOUIS

Cette association est déclarée à la Préfecture du Loiret. Sa durée est illimitée.

Elle fédère l'ensemble des Radioamateurs du département ou souhaitant s'y rattacher.

### ARTICLE 2 : Objet

Cette association sans but lucratif regroupe les Radioamateurs émetteurs ou écouteurs et toutes les personnes intéressées par les radiocommunications et la radioélectricité, sans distinction de race, d'opinion ou de confession, dans le but de promouvoir les techniques de la radio et l'électronique amateur.

Elle est destinée en particulier à :

- Créer un lien entre les Radioamateurs et les sympathisants.
- Faire connaître l'émission et la réception d'amateur sur toutes les ondes.
- Participer à la formation des débutants.
- Intéresser les jeunes et les handicapés aux techniques de la radioélectricité et à l'émission / réception d'amateur.
- Construire, entretenir et/ou gérer des équipements servant à la communauté des Radioamateurs.
- Organiser ou participer à des manifestations, essais et démonstrations pour la promotion du Radioamateurisme.
- Promouvoir, représenter et défendre les Radioamateurs et le Radioamateurisme au niveau départemental.
- Apporter son concours en toutes circonstances utiles, dans la limite des règlements et autorisations de l'administration régissant l'émission d'amateur.

### ARTICLE 3 : Activité L'association

peut :

- Éditer un bulletin ou une revue.
- Dispenser des cours préparatoires aux examens d'opérateurs Radioamateur.

Ces différentes activités peuvent être exercées directement ou par l'intermédiaire des associations ou des Radio-clubs avec lesquels elle aura passé des accords ou conventions écrits.

- Organiser une bourse d'échange de matériel radio, informatique ou tout autre matériel ayant trait à la radio d'amateur.

#### **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

105, rue Maurice Robillard  
45430 Mardié

L'adresse de gestion, pour toute correspondance sera celle du président en exercice dont l'adresse figurera sur la déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration.

#### **ARTICLE 5 : Membres et adhérents**

L'association se compose de tous ses membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Le membre actif est un membre qui adhère aux présents statuts et règlement intérieur et qui est à jour de cotisation annuelle. Le responsable d'un Radio-club ou un de ses membres (Désigné suppléant par le dit responsable) représente le Radio-club en tant que personne physique.

Les adhérents sont des membres actifs.

Les titres de Membre d'Honneur et de Président d'Honneur peuvent être décernés par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association.

Le titre de Membre Bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont fait un ou plusieurs dons significatifs à l'Association.

#### **ARTICLE 6 : Admission**

L'Association ARAL 45 admet à tout moment de nouveaux adhérents sous réserve d'acceptation des statuts et du paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

- Par démission de l'Association pour les membres actifs.
- Par radiation pour refus de paiement de la cotisation pour les membres actifs.
- Par radiation pour motif grave.
- Par décès.

#### **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources de l'ARAL 45 comprennent :

- Les cotisations.
- Les aides et contributions fournies par d'autres associations ou administrations et avec lesquelles l'association ARAL 45 aura passé des accords ou conventions écrits.
- D'une manière générale tout apport conforme à la loi et accepté par le Conseil d'Administration.
- La cotisation par adhérent, perçue en début d'année au titre de participation aux activités de l'Association, sera révisable ou reconduite à chaque Assemblée Générale ordinaire annuelle, avec application à l'exercice comptable suivant.

- Cette cotisation sera non plafonnée pour les membres bienfaiteurs et non demandée aux membres d'honneur.

### **ARTICLE 9 : Conseil d'Administration et Bureau**

L'ARAL 45 est administré par un Conseil d'Administration composé de 3 à 10 membres élus pour 1 an en Assemblée Générale Ordinaire et rééligibles.

- Les membres du Conseil d'Administration sont déclarés élus s'ils ont obtenu la majorité absolue des voix des présents ou représentés.

- Le Conseil d'Administration se réunit après l'Assemblée Générale ou dans les meilleurs délais et choisit parmi ses membres un bureau comprenant un Président, un Trésorier, un Secrétaire et éventuellement un Vice-président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration peut se faire aider par des membres volontaires, nommés membres de Commissions.

Le Président doit être un membre du Conseil d'Administration. Il est élu comme Président de l'ARAL 45 pour une durée d'un an.

Nul ne peut faire partie du Bureau ou du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur et en possession de ses droits civiques.

### **ARTICLE 10 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit en fonction des besoins sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Si l'ordre du jour le permet le Conseil d'Administration pourra se réunir en télé-réunion.

### **ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres. Elle se réunit chaque année.

Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents. *Vraiment pas de quorum ?*

Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

Chaque adhérent présent pourra détenir des mandats d'autres adhérents, sans que leur nombre dépasse trois.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le Conseil d'Administration et devra comporter, en plus du rapport moral, du rapport financier et du montant de la prochaine cotisation, les autres points proposés par le Conseil d'Administration. Ces points pourront faire l'objet de votes. Il comportera également des questions éventuellement proposées par écrit au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale par les membres de l'Association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection par l'Assemblée Générale Ordinaire du nouveau Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Le président, sur avis conforme au Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des adhérents de l'association, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour pouvoir délibérer valablement doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents de l'association. Les pouvoirs ne sont pas admis. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 13 : Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette Assemblée Générale, il en sera convoquée une deuxième qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre d'adhérents présents.

Les modifications de statuts se feront à la majorité qualifiée des deux tiers des adhérents présents.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les nouveaux statuts seront déposés en Préfecture en lieu et place des anciens.

### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur de l'ARAL peut être établi par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est destiné à fixer les points non prévus dans les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration intérieure de l'Association.

### **ARTICLE 15 : Gestion**

L'exercice comptable court du premier janvier au 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité sous la responsabilité du Trésorier.

### **ARTICLE 16 : Dissolution**

La dissolution de l'association pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, le vote étant acquis par les deux tiers au moins des adhérents présent.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale.

L'actif de l'association, s'il y a lieu, sera dévolu à d'autres associations départementales ayant des buts similaires ou à l'association qui va lui succéder dans le département pour poursuivre les missions définies en objet à l'ARTICLE 2, ou à défaut à une association nationale. La décision de l'affectation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

---

**Statuts rédigés le 17 mars 2014**

**Modifiés le 05 Janvier 2023**

**Le Président en exercice : Philippe Planckaert**



**Le Secrétaire en exercice : Thierry Gauthier**

